



ARRÊTÉ DU MAIRE N°021/2024-8.3(V)

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.2 ; L.2213.2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT que l'arrêt et la circulation des véhicules en liaison perturbe la fluidité et compromet la sécurité du trafic au centre du village

CONSIDERANT que les véhicules à l'arrêt sur les voies communales au centre du village perturbent le passage des piétons, des vélos, des poussettes-landaus et des fauteuils roulants ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la logistique urbaine au centre du village, compte tenu des nouveaux modes de consommation, notamment l'e-commerce, et de leur impact environnemental en terme de transport ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêt et le stationnement de véhicules sur les voies communales au centre du village seront interdits.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux catégories suivantes :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
- véhicules de gendarmerie et de police municipale
- véhicules de médecins
- véhicules de transport de fonds.

Article 2 – Tout attroupement, rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public et d'entraver la libre circulation des personnes et des biens, est interdit. L'usage privatif et l'occupation de l'espace public par les personnes et les biens sont réglementés par voie d'arrêté municipal.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4– Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SAINT LAURENT DES ARBRES, le 04/03/2024.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

